



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

✓ Utilité Publique n°2018-37

ARRETE

déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la voie U372 et de la voie U378 sur le territoire de la commune de Marseille, et emportant mise en compatibilité subséquente du PLU de cette commune

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1, L121-2, L121-4, L122-1, L122-5 et L122-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants, et R153-13 et suivants, et L104-6 et R104-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant décision d'examen au cas par cas, et indiquant que le projet considéré, n'est pas soumis à étude d'impact, conformément aux articles R122-3 et suivants du code de l'Environnement, joint au dossier d'enquête publique ;

VU la décision du 13 janvier 2017, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, indiquant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marseille, dans le cadre de

la réalisation du projet considéré, n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément aux articles L104-2 et suivants, et R104-1 et suivants du code de l'Urbanisme, jointe au dossier d'enquête publique ;

VU le bilan de la concertation, prévue aux articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, joint au dossier d'enquête publique ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 20 juin 2017, à la Préfecture des Bouches du Rhône, sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marseille, en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme, joint au dossier d'enquête publique ;

VU la décision n°E17000087/13 du 20 juin 2017, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête susvisée ;

VU l'arrêté n°2017-33 du 22 septembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'utilité publique de la réalisation, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la voie U372 et la voie U378 sur le territoire de la commune de Marseille, la mise en compatibilité subséquente du PLU de la commune de Marseille, et le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, et celles portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marseille, ainsi que le registre d'enquête unique ayant recueilli les observations du public ;

Vu les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » des 10 et 31 octobre 2017 et « La Provence » des 10 et 31 octobre 2017, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le maire concerné les 30 novembre 2017 et 12 décembre 2017, ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 08 février 2018, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération, et l'avis favorable sur la mise en compatibilité subséquente du PLU de la commune de Marseille ;

Vu la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 16 février 2018, invitant le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence à faire délibérer son organe délibérant, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Marseille, en vue de la réalisation du projet considéré, conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 18 mai 2018, par laquelle le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcé, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, portant sur la réalisation des voies U372 et U378 sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU les lettres du 30 mai 2018 et du 23 juillet 2018, du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la voie U372 et de la voie U378 sur le territoire de la commune de Marseille, et emportant mise en compatibilité subséquente du PLU de cette commune ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération qui consiste à réaliser deux voiries nécessaires au bon développement de l'urbanisation de ce secteur, afin d'assurer sa desserte interne, et qui contribue également à améliorer le réseau routier existant, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires à la réalisation de la voie U372 et de la voie U378, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°3 au présent arrêté, expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille, conformément aux plans et documents figurant en annexe n°2 au présent arrêté.

Le maire de la commune de Marseille et le Président de Métropole Aix-Marseille-Provence procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

Article 5- Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2, et n°3), en **Mairie de Marseille** (Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat), 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, au siège de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, Immeuble Le Pharo, 58, Boulevard Livon, 13007 à Marseille, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le 18 SEP 2018
Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

100 100 100
100 100 100
100 100 100